

Règlement du jeu concours « Votre plus beau message sur carte postale aux sapeurs-pompiers ! »

ARTICLE 1 : ORGANISATION

la S.A.S. Laureanne CPM Siret N° 799.926.175.000.16 éditrice de Cartes Postales Magazine ISSN 2262 2756, ci-après dénommée la « Société Organisatrice » organise,

, un concours intitulé : « Votre plus beau message sur carte postale aux sapeurs-pompiers ! » ci-après « le Jeu », ouvert à partir du 01/05/2022 à 8H (heures françaises) au 31/05/2022 à 23H59 (heures françaises) inclus (date d'envoi de la carte postale faisant foi).

en partenariat avec La Poste, Société Anonyme au capital de 5.364.851.364 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est sis 9, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS

ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

La participation au concours se fait comme précisé à l'article 4 ci-dessous. Le concours est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure (résidant en France métropolitaine, Corse, DROM et COM), à l'exclusion des membres du jury et de toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du jeu, et désirant y participer à titre personnel et dans un but non commercial. Une participation unique est admise par participant. Le non-respect de ces conditions entraînera l'annulation de la participation. La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative. La participation par tout autre moyen que celui indiqué au présent règlement est exclue et ne sera pas prise en compte par la Société Organisatrice.

ARTICLE 3 : ANNONCE DU JEU

Le Jeu est annoncé dans la boutique Le Carré d'Encre, sur les réseaux sociaux où Philaposte est représentée (Facebook et Twitter @Toutsurletimbre) et le site internet du Carré d'Encre : <https://www.lecarredencre.fr>

Il est relayé par la Fédération Française des Associations Philatéliques (FFAP) via ses canaux numériques et partenaires.

Il est également relayé sur le support Cartes Postales Magazine et sur le site internet suivant de la Société Organisatrice :

<https://www.cartes-postales-magazine.com>

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

4.1 Toute personne désirant participer au concours doit :

- soit récupérer la carte postale du concours disponible à la boutique le Carré d'Encre (selon ses horaires et conditions d'ouverture) accessible à l'adresse 13bis, rue des Mathurins, 75009 Paris,

-soit choisir une carte postale de son choix.

Les participants peuvent aussi obtenir 3 cartes postales pour la réponse gracieusement contre une enveloppe affranchie 20g à leur nom et adresse à envoyer à CP Magazine BP29 – 64390 Sauveterre-de-Béarn.

Le participant devra : - Rédiger, dessiner et/ou mettre en page le message de son choix sous réserve que celui-ci soit conforme à l'article 4.2 « garanties et exigences » ; - indiquer ses nom/prénom et

son adresse email et/ou son adresse postale et/ou son numéro de téléphone sur la carte postale afin de recevoir son lot s'il devait être sélectionné parmi les 10 gagnants ; - Puis affranchir la carte postale au tarif en vigueur, et envoyer la carte postale avant le 31 mai 2022 cachet de La Poste faisant foi à l'adresse suivante : Cartes Postales Magazine BP 29 – 64390 Sauveterre-de-Béarn

Le participant peut jouer une seule fois durant la période du concours.

Le participant certifie que ses coordonnées envoyées à la Société Organisatrice sont exactes et s'assure de leur validité. Les participants sont dûment informés que les informations qui leurs sont demandées lors du concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à leur éventuelle vérification dans les conditions de l'article 6.3 du règlement et à la remise des dotations selon les modalités prévues à l'article 6.2 du règlement.

Toute fausse déclaration ou déclaration erronée et/ou incomplète entraîne automatiquement l'annulation des participations et des lots.

4.2 Garanties et exigences

Le participant est le seul responsable de son message et s'engage à ce que celui-ci, notamment : - ne porte pas atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle (comme par exemple, les marques, les photographies appartenant aux musées, les logos), au droit à l'image d'un tiers, à l'intégrité des emblèmes officiels des Etats, - n'ait pas un contenu mensonger, trompeur, - ne renvoie pas à un contenu numérique sous quelque forme que ce soit (par exemple : datamatrix, code 2D, QR code, adresse internet)- ne reproduise pas, en tout ou partie, un billet de banque ou une pièce de monnaie ayant cours légal - ne reproduise pas, en tout ou partie, une pièce d'identité officielle - ne contienne aucun élément :

- blessant, insultant, immoral ;
- contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, contraire à la décence et/ou susceptible de causer un préjudice à un tiers ;
- à caractère violent ou susceptible de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la protection des enfants et des adolescents, notamment par la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- qui encourage à la commission de crimes et délits ;
- qui incite à la consommation de substances interdites ;
- qui provoque ou puisse provoquer la discrimination, la haine, la violence en raison notamment de la race, de l'ethnie, de la nation, du sexe,
- qui soit illégal, nuisible, menaçant, abusif, constitutif de harcèlement, diffamatoire, injurieux, vulgaire, obscène, menaçant pour la vie privée d'autrui,
- de nature à heurter la sensibilité de certaines personnes
- qui induise en erreur, notamment, en usurpant le nom, la dénomination sociale d'autres personnes, - ne contrevienne pas à toute disposition légale ou réglementaire en vigueur, notamment aux différentes règles encadrant la publicité (publicité comparative, sur les armes, alcool, tabac ...), - ne suggère pas un caractère officiel postal à l'illustration (ex. RF, La Poste, France, LP, N° AT et toute mention obligatoire liée à l'affranchissement, dentelure, échenillage) et/ou ne reproduise pas tout ou partie d'un timbre-poste français ou étranger. - ne porte pas atteinte à la neutralité de La Poste, - ne reproduise pas le logotype de La Poste ou, d'une manière générale, des marques, emblèmes et modèles déposés par La Poste ou ses filiales, - ne dénigre pas La Poste (ses actions, ses produits, son personnel), - ne reproduise pas de textes religieux quelle que soit la langue (en français en langue étrangère ou langue morte), - ne fasse pas référence de manière directe ou indirecte à une condamnation ou procédure pénale en cours, en France ou à l'étranger, - n'inclut pas de message représentant une action revendicatrice, militante. L'image de La Poste étant associée au

timbre-poste, le visuel ne doit ainsi pas comporter sous quelque forme que ce soit (ex : textes, photos, illustrations), de message politique explicite, péjoratif et contestataire. Seuls pourraient être, le cas échéant, admis les visuels comportant les éléments officiels suivants : le nom d'un parti politique, le nom d'une organisation professionnelle représentative et/ou le logo de ceux-ci, accompagné(s), s'il y a lieu, d'un texte sous réserve de sa parfaite neutralité. Les messages représentant un monument faisant apparaître une ou plusieurs armes sont autorisés sous réserve que ledit monument soit : - classé au patrimoine mondial de l'UNESCO - classé ou inscrit aux monuments historiques conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, - ou encore issu de l'initiative de l'autorité publique telle qu'un monument aux morts - Les textes en langues étrangères (langues vivantes ou mortes) peuvent figurer, sous réserve de leur neutralité et sous réserve d'une traduction en français assermentée. - La reproduction de drapeaux officiels d'Etat membre de l'ONU est admise si celle-ci est loyale, non altérée et non péjorative. Le visuel ne doit générer aucune confusion à l'égard des tiers sur la nature, les caractéristiques, la provenance du message.

Le participant garantit La Poste être titulaire de tous les droits d'auteur, droits de propriété industrielle et autorisations y compris des tiers nécessaires à sa participation au présent jeu. La Poste se réserve le droit de demander au participant la production de tout document justificatif attestant qu'il détient bien les droits et/ou des autorisations nécessaires à sa participation. Le participant garantit en particulier La Poste contre tous troubles, revendications, évictions et condamnations qui pourraient être prononcés à son encontre à la suite d'actions en concurrence déloyale ou parasitaire, en contrefaçon et plus généralement, contre toute action fondée sur la violation d'un droit de propriété, notamment de propriété intellectuelle (littéraire et artistique ou industrielle) ou d'un droit relevant de la personnalité et/ou de l'image de tiers, à l'occasion du transport de la carte postale et du jeu. En conséquence, le participant prendra à sa charge tous les frais exposés par La Poste pour sa défense, y compris les frais d'avocat, tous dommages et intérêts, dépens et frais non compris dans les dépens auxquels La Poste pourrait être condamnée par une décision de justice devenue définitive ou exécutoire, constatant la violation d'un droit d'auteur, d'une marque, ou de tout autre droit de propriété. La Poste se réserve la possibilité de refuser toute participation qui ne répondrait pas aux conditions précitées. L'appréciation de La Poste sur chacun des critères prévaudra sur toute autre.

ARTICLE 5 : DESIGNATIONS DES GAGNANTS

Les 10 gagnants sont désignés par un jury composé de représentants de Philaposte, du Musée de La Poste, de la Fondation La Poste, de l'Adphile, de Sapeur Pompiers de France, de la FFAP, de Cartes Postales Magazine, des Maximaphiles, d'un écrivain et d'un historien spécialisés dans les Cartes Postales.

Le jury se rassemblera entre le 17 juin 2022 pour désigner les gagnants en fonction de l'esthétisme et de l'originalité de leur message adressé aux Pompiers. Les 10 gagnants seront ceux qui auront récolté le plus de voix de la part des membres du jury, sous réserve que leur participation soit conforme au présent règlement. Chaque gagnant est informé par courriel et /ou courrier postal et/ou par téléphone dans un délai indicatif de 7 jours à compter de la désignation des gagnants par le jury. Il ne sera adressé ni courrier postal, ni courrier électronique aux participants qui n'auront pas été sélectionnés par le jury.

ARTICLE 6 : DOTATIONS « Vos plus beaux messages sur carte postale aux sapeurs-pompiers ! ... »

6.1 – Description des dotations Vos plus beaux mots pour les pompiers pour chacun des gagnants:

Ø 1 dictionnaire de la carte postale, valeur 65 € TTC

Ø 1 Lot de 3 cartes postales 2021, valeur 15 € TTC

Ø 1 Lot de 10 cartes postales 2022, valeur 30 € TTC

Ø 1 livre des timbres 2021 (édition avec timbres et blocs), valeur 125 € TTC

Ø 1 Docu BD Histoires incroyables de timbres, valeur 16,90 € TTC

Ø 1 kit d'initiation à la philatélie (mini-album, loupe, cartes postales à colorier et envoyer, un guide l'Univers du timbre, un chiffon lunettes timbré), valeur 5,72 € TTC

6.2 – Remise des dotations « Votre plus beau message sur carte postale aux sapeurs-pompiers ! » : L'adresse courriel et/ou adresse postale du gagnant et/ou son numéro de téléphone lui sera demandées sur la carte postale envoyée à la Société Organisatrice afin de contacter le gagnant pour obtenir son adresse postale le cas échéant en vue de lui faire parvenir les lots. Une cérémonie de remise des prix aura lieu à Philex France entre le 23 et le 25 juin 2022 à Paris en vue de remettre les lots aux gagnants qui auront pu se déplacer à la cérémonie. Les gagnants qui n'auront pu se rendre à la cérémonie susvisée recevront leurs lots par courrier postal dans un délai indicatif de 30 jours suivant la cérémonie. Les dotations qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas pu être attribuées, resteront la propriété exclusive de la Société Organisatrice, qui pourra en disposer librement.

6.3 – Vérifications : Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à toutes vérifications utiles relatives aux informations données lors de leur participation au Jeu, pour le respect et l'application du règlement et sans qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participants reçus. Le défaut de véracité de ces informations relatives, notamment, à l'identité, l'adresse postale du gagnant entraînera l'annulation de sa participation et la perte de sa dotation. Le lot restera la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

6.4 – Valeur des dotations : Les valeurs indiquées pour les dotations détaillées à l'article 6.1 du présent règlement correspondent au prix public toutes taxes comprises, couramment pratiqués ou estimés au 1.04.2022. Elles sont données à titre indicatif et peuvent subir d'éventuelles modifications de prix. La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier la nature de toute ou partie des dotations, de proposer des biens de même valeur, de remplacer toute ou partie des dotations en jeu par des biens identiques au lot gagné. Les dotations ne sont ni reprises, ni échangées contre un autre objet, ni remplaçable contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront donner lieu à aucun remboursement partiel ou total.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

L'accès au règlement de jeu concours est réalisé dans certains cas dans un environnement informatique. Les réseaux de télécommunications utilisés constituent des éléments entièrement indépendants, sur lesquels la Société Organisatrice et les participants ne disposent d'aucun contrôle. La Société Organisatrice et ses partenaires dont La Poste (Philaposte) ne sauraient être tenus pour

responsables de dommages ou accidents et d'une manière générale de toute insatisfaction qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance des lots gagnés. En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, d'écourter, d'interrompre, de prolonger, de modifier le concours, sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié et dans un délai raisonnable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre. La Société Organisatrice ne pourra pas être tenue pour responsable du non-envoi de courrier des lots ou en cas de retour de lot, si l'adresse postale et l'identité du gagnant renseigné par le gagnant sont inexactes, incomplètes et/ou fausses et/ou si le gagnant reste indisponible. En outre, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de fraude des participants au concours. Enfin, la Société Organisatrice n'est pas responsable des informations contenues sur les sites partenaires. Le contenu et les images présentes sur ces sites partenaires relèvent uniquement de la responsabilité du partenaire ou de son éditeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel du Participant collectées font l'objet d'un traitement informatique par Cartes Postales Magazine. Elles sont nécessaires en vue de l'inscription et la participation au Jeu concours. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de la Société Organisatrice (organisation de jeux, concours, communication). Les données à caractère personnel suivantes sont obligatoires : préciser sur la carte postale ses nom/prénom, ET une adresse courriel et/ou une adresse postale et/ou un numéro de téléphone. A défaut la participation ne pourra être prise en compte. Le destinataire des données personnelles est le service administratif de Cartes Postales Magazine. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la participation du concours. Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, tout participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, en écrivant par courriel à cartes.postales.magazine@gmail.com ou par courrier à CP Magazine – Service Concours BP 29 – 64390 Sauveterre-de-Béarn en joignant une copie recto verso d'une pièce d'identité. Dans le cadre de sa politique de protection des données personnelles, Cartes Postales Magazine a désigné un délégué à la protection des données : M. Christophe DELAROQUE Délégué à la Protection des Données de la SAS Lauréanne CPM 6A Chemin de la Speck 68000 Colmar

Le participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 : REGLEMENT

9.1 – Dépôt :

Le présent règlement complet est déposé chez :

Maître Pascal HERSANT, 10 bis Rue de la Cite du Stade, 14700 Falaise

9.2 – Acceptation du règlement La seule participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses dispositions, sans condition ni réserve. Il ne sera répondu à

aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de force majeure, le règlement peut être modifié pendant la durée du Jeu. Toutes modifications, suppressions ou ajouts seront considérés comme des annexes au présent règlement.

9.3 – Consultation : Le règlement du Jeu est consultable (Consultation gratuite hors coûts de connexion et de communication de l'opérateur choisi, en vigueur au moment de la consultation par les soins du participant.)

et imprimable sur les sites :

- Le Carré d'Encre accessible à l'adresse <https://www.lecarredencre.fr>
- -et aussi sur le site accessible à l'adresse <https://www.cartes-postales-magazine.com> .

Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande par courrier postal à l'adresse suivante : CP Magazine BP 29 – 64390 Sauveterre-de-Béarn.

Pour recevoir par courrier postal et à titre gratuit le règlement du Jeu, le participant devra indiquer sur papier libre ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale). Chaque participant ne peut demander qu'un seul exemplaire du règlement, étant précisé qu'un seul exemplaire sera envoyé par foyer et par personne dans le cadre du Jeu.

La dernière version du règlement, préalablement déposé chez l'huissier de justice, prévaudra sur la version antérieure, en cas de modifications.

ARTICLE 10 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE ET DES DONNEES PERSONNELLES DES GAGNANTS

Chaque gagnant accepte et autorise dès à présent la Société Organisatrice à utiliser, diffuser et exploiter, à titre gratuit, son image pour toute utilisation interne et externe et sur tout type de supports (papier – revues, journaux, affiches, présentations et numérique – site internet, intranet La Poste, réseaux sociaux, vidéos), faisant référence au Jeu. Le gagnant devra alors signer une autorisation écrite relative à la diffusion de son image, qui en stipulera les modalités d'utilisation.

Cette autorisation est consentie pour la France sauf pour les utilisations envisagées sur Internet, qui sont par nature mondiales et pour une durée de 2 ans à compter de la signature de ladite autorisation.

Les gagnants acceptent également et dès à présent que leur code postal et initiales soient utilisés, diffusés et exploités dans les mêmes conditions.

A cette date d'échéance, La Poste n'utilisera plus l'image, initiales et code postal des gagnants sur de nouveaux supports de communication. Néanmoins, La Poste pourra maintenir les publications papiers déjà existantes jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Il n'est prévu aucun remboursement de frais de participation au concours de quelque nature que cela soit.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Toute réclamation ou contestation, pour quelque raison que ce soit, relative au Jeu devra être adressée par écrit à l'adresse suivante : CP Magazine BP 29 – 64390 Sauveterre de Béarn.

Les contestations et réclamations écrites relatives au Jeu ne seront plus prises en compte passé un délai de 1 mois à compter du [01.07.22], soit le [31.07.20] inclus. Le Client a la possibilité, si la réponse ne le satisfait pas, de contacter :

- Le médiateur de CP Magazine : Cabinet DELAROQUE 10 Rue des Marchands 68000 Colmar.

ARTICLE 13 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent règlement est entièrement et exclusivement soumis au droit français.

Tout désaccord relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement, non résolu préalablement par voie amiable, relèvera de la compétence des juridictions françaises compétentes.